

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 23 mars 1941;

Vu les instructions en date du 30 avril 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque la loi prescrit, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, la mise sous séquestre de biens appartenant à des personnes privées, tant physiques que morales, le séquestre en est confié au service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui est également compétent pour en effectuer la liquidation le cas échéant.

Les conditions d'administration et de liquidation de ces biens sont fixées par des instructions du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Les opérations confiées par la présente loi au service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre cessent de donner lieu au paiement d'honoraires.

ART. 3. — Le taux et la destination des frais de régie dus à ce service, sur le montant des biens visés à l'article précédent, sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Carte du combattant

ARRETE N° 255 promulguant au Togo la loi du 30 mars 1941 relative au délai de présentation des demandes nouvelles de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 mars 1941;

Vu les instructions n° 220 A. P./I du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 30 mars 1941 qui fixe le délai pendant lequel peuvent être présentées les demandes nouvelles de carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE UNIQUE. — Pour être recevables, les demandes nouvelles de carte du combattant au titre des opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940. devront être présentées dans le délai de deux mois qui suivra la date de promulgation du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur
et à la marine,*
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.